

**Délibération n°2023-009****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 24 janvier 2023

Le 24 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 17 janvier 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents** : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE, A. CAVARD, F. BOULOT, L. BOUVERET, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER

**Absents excusés** : M-H. DUPUY, E. CANU (pouvoir à F. DUMAS), O. CLABAUX (pouvoir à A. GRIMARD)

**Secrétaire de séance** : F. RIVIER

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 14

Présents : 11

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET:**

**Convention de parrainage  
avec EDF – projet de  
pumtrack**

Vu la délibération n°2020-054 du 19 octobre 2020 relative aux délégations de fonction du Maire ;

Vu la délibération n°2022-010 du 28 février 2022 approuvant le projet de réalisation d'un pumtrack sur la plaine des sports ;

Vu la délibération n°2023-008 du 24 janvier 2023, attribuant le marché public de travaux n°2022-002 à l'entreprise COLAS France pour la réalisation du pumtrack ;

Considérant la convention de parrainage proposée par EDF relative à la réalisation du pumtrack ;

Considérant qu'un soutien financier de 5 000€ serait attribué en faveur de la commune pour ce projet, dans le cadre de cette convention ;

Considérant que la commune en tant que parrainée devra assurer une communication à propos d'EDF, parrain de cette opération ;

**Après délibération, le conseil municipal valide, à l'unanimité, la signature de la convention et les engagements respectifs des parties.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 24 janvier 2023

Pour extrait certifié conforme délibéré le 24 janvier 2023

Le Maire, Florian DUMAS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.